

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 25/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **TBSE**

300, rue Blaise Pascal  
Zone industrielle Labory-Baudan  
33127 ST JEAN D ILLAC

Références : UD33-CCD-JP-22-374

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement TBSE implanté 300, rue Blaise Pascal Zone industrielle Labory-Baudan 33127 ST JEAN D ILLAC. L'inspection a été annoncée le 11/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TBSE
- 300, rue Blaise Pascal Zone industrielle Labory-Baudan 33127 ST JEAN D ILLAC
- Code AIOT dans GUN : 0003104899
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Historiquement société de location de bennes et de camions-bennes, TBSE se développe depuis quelques années dans la valorisation de déchets. Elle exploite depuis fin 2018 une plateforme, située Rue Blaise Pascal à Saint-Jeand'Illac, de tri, transit, regroupement et valorisation de déchets non dangereux et inertes. Une activité de concassage de gravats est également présente sur le site. Le site est enregistré pour les rubriques 2714 et 2716 depuis le 17 avril 2020.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 décembre 2021
- Suites de la précédente inspection du 26 octobre 2021

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suites APMD du 2 décembre 2021 - Quantités de déchets	AP de Mise en Demeure du 02/12/2021, article 1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suites APMD du 2 décembre 2021 - Conformité au dossier d'enregistrement	AP de Mise en Demeure du 02/12/2021, article 1	/	Sans objet
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suites APMD du 2 décembre 2021 - Imperméabilisation	AP de Mise en Demeure du 02/12/2021, article 1	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance pour mettre à jour la situation administrative du site, ainsi que le plan d'exploitation.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : Suites APMD du 2 décembre 2021**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/12/2021, article 1 - Imperméabilisation
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Imperméabilisation des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> La société TBSE, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Illac, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sous 3 mois :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ En imperméabilisant le sol de l'aire de stockage de l'ensemble des déchets non inertes et en mettant en œuvre un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement ;</li><li>◦ ou en évacuant tous les déchets non inertes entreposés sur une aire non imperméabilisée ;</li></ul></li></ul> FNC 4 : L'inspection a constaté que des stockages de déchets et des activités étaient réalisés sur des sols non imperméabilisés : <ul style="list-style-type: none"><li>- chaîne de tri + tas de gravats mélangés avec des DIB (zone phase 2)</li><li>- tas de bois A (zone phase 3)</li><li>- tas de déchets verts (zone phase 3)</li><li>- tas de bâches agricoles (zone phase 3)</li><li>- tas de plaques bitumineuses d'étanchéité derrière la zone des DIB à trier</li></ul> L'exploitant imperméabilise le sol de l'aire de stockage de l'ensemble des déchets non inertes, et met en oeuvre un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement, ou bien il évacue tous les déchets non inertes entreposés sur des aires non imperméabilisées.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté que la partie imperméabilisée avec une dalle en béton avait été agrandie (en travaux lors de la précédente inspection) et une nouvelle partie est en cours d'imperméabilisation.  Par rapport aux constats d'octobre 2021 : <ul style="list-style-type: none"><li>- la chaîne de tri et les tas de gravats mélangés avec des DIB sont sur dalle,</li><li>- le tas de bois A (zone phase 3) a été évacué,</li><li>- le tas de déchets verts (zone phase 3) a été évacué,</li><li>- le tas de bâches agricoles (zone phase 3) a été partiellement évacué (reste 100m3 environ - en attente de retour d'ADIVALOR sur le premier chargement),</li><li>- le tas de plaques bitumineuses d'étanchéité derrière la zone des DIB à trier a été évacué.</li></ul> Lors de l'inspection, en dehors des bâches agricoles, plus aucun déchet non dangereux non inertes ne se trouvait sur une aire non imperméabilisée.  Concernant les bâches en attente d'évacuation, l'inspection demande à l'exploitant de les déplacer sur une aire imperméabilisée ou de les placer en bennes étanches.
Ecart levé
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Suites APMD du 2 décembre 2021**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/12/2021, article 1 - Quantités de déchets
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Quantités de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> La société TBSE, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Illac, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé sous 3 mois :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ En évacuant le volume de DIB supérieur au volume autorisé de 1000 m<sup>3</sup> ;</li><li>◦ ou en déposant à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance visant à augmenter le volume autorisé en DIB (rubrique 2716) ;</li></ul></li></ul> FNC 3 : L'exploitant dépasse le volume autorisé pour la rubrique 2716. Il redescend au seuil de 1 000 m <sup>3</sup> ou dépose un dossier de régularisation auprès de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par courrier du 23/11/2021, l'exploitant indiquait avoir diminué les différents stocks en vue de revenir aux seuils autorisés par l'arrêté d'enregistrement depuis la précédente inspection.  Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence des déchets suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- un tas d'environ 500 m<sup>3</sup> de DIB à évacuer</li><li>- un tas d'environ 640 m<sup>3</sup> de DIB à trier (cabine de tri + grappins)</li><li>- un tas de 25 m<sup>3</sup> de fines de DIB</li><li>- deux bennes de 30 m<sup>3</sup> bois A, une benne de 30 m<sup>3</sup> de bois B et deux bennes de 30 m<sup>3</sup> de cartons</li><li>- deux tas de 200 m<sup>2</sup> chacun environ de gravats inertes</li><li>- un tas de 50 m<sup>2</sup> de béton concassé</li><li>- deux tas de 250 m<sup>2</sup> chacun de terre végétale à trier et triée</li><li>- un tas de 30 m<sup>3</sup> de refus de tri</li><li>- un tas de 100 m<sup>3</sup> de bâches agricoles</li><li>- un tas de 50 m<sup>3</sup> et une benne de 30 m<sup>3</sup> de tuyaux en plastique</li></ul> Soit au global : <ul style="list-style-type: none"><li>- rubrique 2716 : environ 1200 m<sup>3</sup> (1000 m<sup>3</sup> autorisés)</li><li>- rubrique 2714 : environ 230 m<sup>3</sup> (2500 m<sup>3</sup> autorisés)</li><li>- rubrique 2517 : environ 950 m<sup>2</sup> (3000 m<sup>2</sup> autorisés)</li></ul> Considérant les capacités autorisés et les quantités de déchets présents le jour de l'inspection, il est proposé de ne pas sanctionner l'exploitant dans l'immédiat. Cependant, il est expressément demandé à l'exploitant de déposer un dossier de porter à connaissance sous 3 mois pour la mise à jour administrative du site (activités ICPE).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suites APMD du 2 décembre 2021

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/12/2021, article 1 - Conformité au dossier d'enregistrement
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
<b>Prescription contrôlée :</b> La société TBSE, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Illac, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé sous 3 mois :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ En veillant à dissocier physiquement les activités et équipements des sociétés AEEF et TBSE et à éviter toute propagation d'incendie d'un site à l'autre et en respectant les plans d'exploitation et des stockages du site du dossier d'enregistrement ;</li><li>◦ ou en déposant à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance visant à modifier les activités et les stockages du site.</li></ul></li></ul>
FNC 1 : L'exploitant n'a pas de séparation physique pour les activités et équipements (sauf le pont-basculé) d'AEEF et TBSE. L'exploitant veille à dissocier les deux activités et équipements et à éviter toute propagation d'incendie d'un site à l'autre (les stockages de bois d'AEEF et de plastiques de TBSE étant pour l'instant contigus).
FNC 2 : L'exploitant ne respecte pas les plans d'exploitation et de stockages des déchets pour l'installation ICPE. Par ailleurs, certains stockages et activités se trouvent hors du périmètre ICPE de la société.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'une clôture en grillage et en légo blocs munie d'un portail.  Les stockages de déchets en plastique de TBSE ont été déplacés et ne sont maintenant plus accolés aux stockages de bois d'AEEF.  Concernant le plan d'exploitation du site, il a été noté principalement le tas de bâches agricoles et la terre végétale situés hors emprise ICPE autorisée, au niveau de la zone correspondant à la phase 3 des travaux de l'ensemble du site.  Considérant les activités en question hors périmètre ICPE, il est proposé de ne pas sanctionner l'exploitant dans l'immédiat. Cependant, il est expressément demandé à l'exploitant de déposer sous 3 mois un dossier de porter à connaissance pour mettre à jour le plan d'exploitation du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activités ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Capacités autorisées : - Rubrique 2714-1 : 2 500 m <sup>3</sup> - Rubrique 2716-1 : 1 000 m <sup>3</sup> - Rubrique 2515-2b : 328 kW - Rubrique 2517-2 : 3 000 m <sup>2</sup>  FSMD 1 : L'inspection a constaté une activité pouvant s'apparenter à de la déchetterie pour professionnels (rubrique 2710-2), sans la déclaration ou l'enregistrement requis. L'exploitant se positionne clairement sur cette activité et régularise sa situation administrative le cas échéant. Si l'activité venait à être pérennisée, l'exploitant veille à éviter toute co-activité sur le site, source notable d'accidents.
<b>Constats :</b> Par courrier du 23/11/2021, l'exploitant indiquait qu'il procéderait à une télédéclaration pour la rubrique 2710-2.  Or, sauf erreur, l'inspection n'a pas été destinataire du récépissé de déclaration.  L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer ce point (télédéclaration + impacts et inconvénients) dans le dossier de porter à connaissance à établir pour répondre aux constats précédents. A défaut, un projet de mise en demeure pourra être proposé à Mme la Préfète.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des valeurs limites de rejets dans l'eau.  FSMD 2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'analyse des eaux rejetées au milieu naturel. Il procède à l'analyse sous 1 mois et transmet les résultats à l'inspection dès réception.  Obs 1 : Le bassin de rétention des eaux pluviales ne dispose pas de bouées ni d'échelles de survie.
<b>Constats :</b> Par courrier du 23/11/2021, l'exploitant a indiqué que Vinci Construction avait réalisé des prélèvements le 10/11/2021 dans le bassin de rétention des eaux pluviales et des mesures pour les paramètres identifiés.  A ce jour, sauf erreur, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les résultats de ces mesures.  L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le rapport des mesures de suivi des rejets aqueux.  Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'une bouée et d'une échelle de survie autour du bassin de rétention des eaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.  Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.  FSMD 3 : Les installations électriques présentent 4 non-conformités. L'exploitant procède aux travaux et transmet les justificatifs sous 15 jours.
<b>Constats :</b> Par courrier du 10/11/2021, l'exploitant a indiqué que la société Castet Elec 33 était intervenue le 09/11/2021 pour lever les réserves mentionnées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques de QualiConsult. Les justificatifs ont été transmis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet